



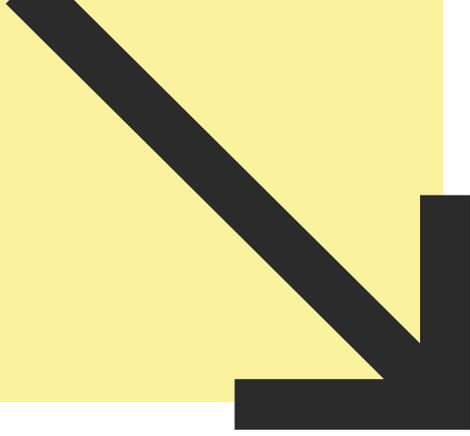
**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier de presse Les aides pour vos factures d'électricité 2023

12 janvier 2023



1. TPE AVEC UN COMPTEUR <36 kVA, VOUS AVEZ LE DROIT AU BOUCLIER TARIFAIRE



Bouclier tarifaire : de quoi s'agit-il ?

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 % à partir du 1er février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie des entreprises.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, et si vous êtes éligibles, votre entreprise pourra bénéficier du bouclier tarifaire **jusqu'au 31 décembre 2023** pour la partie électricité.

Bouclier tarifaire : votre entreprise est-elle éligible ?

Pour bénéficier du bouclier tarifaire sur vos factures d'énergie en 2023, votre entreprise doit avoir :

- Moins de 10 salariés.
- Un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros.
- Un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Bouclier tarifaire : comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

Pour en bénéficier, vous devez vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation sur l'honneur d'éligibilité.

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur sur economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)

2. TPE, vous avez le droit à un prix de l'électricité limité à 280 € / MWh en moyenne sur 2023

Le 6 janvier, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 €/MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

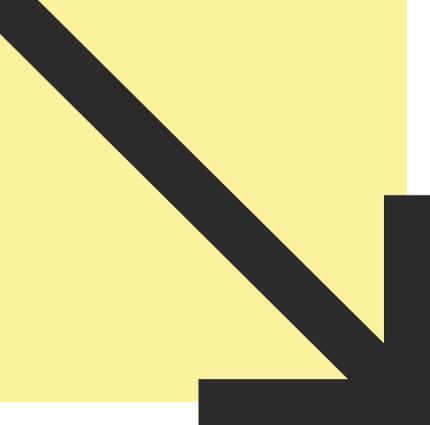
Comment bénéficier de cette mesure ?

Pour bénéficier de ce tarif les TPE vous devez **remplir un formulaire** indiquant que vous **souhaitez une renégociation de votre contrat d'électricité**. Ce formulaire devra ensuite être renvoyé à votre fournisseur d'électricité.

[Téléchargez le formulaire à transmettre à votre fournisseur sur \[economie.gouv.fr\]\(http://economie.gouv.fr\)](#)
[PDF – 420 Ko]

Cette mesure entre en vigueur immédiatement.





3. TPE et PME : bénéficiez de l'amortisseur électrique

Amortisseur électricité : de quoi s'agit-il ?

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1er janvier 2023 pour un an. Il permet de vous protéger, si votre entreprise a signé des contrats d'énergie plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé.

Si vous avez un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de votre facture totale d'électricité.

Amortisseur électricité : votre entreprise est-elle éligible ?

Votre entreprise est éligible selon certaines conditions :

- si vous êtes **une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés**
- si votre entreprise **n'est pas éligible au bouclier tarifaire**
- et si votre **compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA.**

Amortisseur électricité : comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

L'unique démarche à faire pour que votre entreprise bénéficie de cette aide, est de **compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif. L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité.**

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur sur \[economie.gouv.fr\]\(https://economie.gouv.fr\)](https://economie.gouv.fr)

4. TPE/PME : demandez le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pour vos factures 2023

Guichet d'aide : de quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide dont l'objectif est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Guichet d'aide : votre entreprise est-elle éligible ?

Depuis le 1er janvier 2023, si votre entreprise est une TPE ou une PME éligible au dispositif de [l'amortisseur électricité](#) et si cette dernière, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, remplit toujours les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, vous pouvez déposer une demande d'aide.

Votre entreprise est éligible à ce guichet si :

→ **les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires de votre entreprise en 2021 après prise en compte de l'amortisseur.** Par exemple, si votre entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.

→ **votre facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.**

Il est possible de **cumuler ces deux aides**, amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement.



Guichet d'aide : quand pouvez-vous demander l'aide ?

Le guichet pour les factures 2023 sera ouvert prochainement, sur le site impots.gouv.fr.

Guichet d'aide : comment pouvez-vous l'obtenir ?

Pour demander cette aide, vous devez remplir un dossier simplifié comprenant :

- vos factures d'énergie pour la période concernée et vos de factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts
- une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Guichet d'aide : vous pouvez être accompagné

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui vous permettent de vous informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de votre situation.

Un numéro de téléphone est mis à votre disposition afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques, la DGFIP vous propose via la [messagerie sécurisée de votre espace professionnel](#) de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

PLUS D'INFORMATIONS

Angel GONZALES

Conseiller départemental à la sortie de crise à la DRFiP
Chargé de l'accompagnement personnalisé des entreprises pour la Gironde

Tél : 06 17 22 70 81

codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr

CONTACTS PRESSE

Préfecture de la Gironde
Bureau de la communication interministérielle

Sophie BILLA

Tél : 05 56 90 60 18 – 06 07 62 05 99

Delphine SALVA

Tél : 06 73 64 76 44

pref-communication@gironde.gouv.fr

[in](#) [t](#) @PrefAquitaine33 | [f](#) /PrefetNouvelleAquitaine33 | [@](#) Prefet33